

**ARRETE ENGAGEANT LA 4^e MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUBERNARD**

Le Président de la Communauté de Communes de Grand-Cognac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, et R.153-20 à R.153-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châteaubernard en date du 4 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération du 5 novembre 2009 portant 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération du 9 février 2012 portant 2^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération du 8 novembre 2012 portant 3^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération du 6 décembre 2012 portant 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération du 20 janvier 2015 portant 1^{ère} déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération du 7 avril 2015 portant 2^e déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

ARRETE**Article 1 :**

La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaubernard est engagée en ce qui concerne :

- la modification de la rédaction de l'article 2.10 de la zone agricole (dite zone A) concernant les ICPE liées aux activités agricoles, viticoles ou d'élevage afin de permettre aux activités économiques de se développer,
- la modification de la rédaction de l'article 2.5 de la zone agricole (dite zone A) afin de permettre l'implantation de tous les équipements et installations liés aux services publics ou d'intérêt collectif,
- la modification de la rédaction de l'article 2.4 de la zone agricole (dite zone A) afin d'élargir les possibilités d'autorisation pour les activités agricoles ou liées au stockage des produits agricoles,
- la modification de l'article 11.20 de la zone urbaine (dite zone Ua) afin de ne pas contraindre à l'implantation intérieure d'un treillage métallique,
- l'ouverture à urbanisation de la zone 2AU « La combe des Dames – Rue Hector Berlioz et Chemin St Roch » par une transformation en zone 1AU afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants au regard des faibles capacités disponibles,
- la réduction de la zone 2AU au lieu-dit « Haut Metairie » afin de permettre la réalisation d'équipements liés aux besoins des services d'incendie et de secours,
- la modification de l'orientation d'aménagement relatif à la zone 1AU « La Doue »,
- la suppression de l'emplacement réservé n°15, dont l'objet a disparu,
- la suppression sur le règlement graphique du périmètre d'études de la RN141 et la mise à jour, dans les orientations d'aménagement et le règlement graphique, des plantations à créer incluses dans cette bande du fait de la nature inconstructible du périmètre, tout en maintenant une bande tampon.

Article 2 :

Les objectifs poursuivis sont l'adaptation du PLU de Châteaubernard aux besoins des activités économiques, à l'accueil de nouveaux habitants dans un contexte de raréfaction des potentiels constructibles et d'arrivée de population (du fait du renforcement des principaux pourvoyeurs d'emplois sur la commune), ainsi qu'aux évolutions rencontrées ou souhaitées pour son territoire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant enquête publique.

Article 4 :

Un arrêté du Président de la Communauté de Communes de Grand Cognac interviendra pour la mise à enquête publique du projet de modification. Le dossier mis à l'enquête publique comprendra le projet de modification, un exposé des motifs ainsi que, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Châteaubernard et au siège de la Communauté de Communes de Grand Cognac durant un mois
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de Grand Cognac
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente

Cognac, le 7 juin 2016

Le Président,


Michel GOURINCHAS

• COMMUNAUTE DE COMMUNES •
GRAND COGNAC
Communauté de communes
www.grand-cognac.fr - 16100 Cognac

